



Montréal, le 19 octobre 2011

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL: [babramson@mccarthy.ca](mailto:babramson@mccarthy.ca)

**Objet :** Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-595, item 6, correspondant à la demande présentée par GlassBOX Television Inc. (demande numéro 2011-1017-1) visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service de catégorie B spécialisé de langue française.

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de GlassBOX Television Inc. (GlassBOX) afin d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service de catégorie B spécialisé de langue française devant s'appeler *GlassBOX Créneau musical : musiques émergentes*, qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-95.
2. L'ADISQ ne souhaite pas comparaître à l'audience publique prévue dans le cadre de ce processus public.

## **ANALYSE ET POSITION DE L'ADISQ**

3. L'ADISQ a pris connaissance du dossier à l'étude et se réjouit de l'initiative de la requérante qui propose un service de catégorie B francophone dont la programmation serait consacrée à la musique émergente et à sa création. En effet, la présentation des nouveaux talents canadiens sur les ondes est un sujet de haute importance pour l'industrie du disque et l'ADISQ sensibilise le Conseil à ce sujet depuis déjà plusieurs années.
4. Dans la mesure où le CRTC juge que le marché francophone est capable de soutenir un nouveau service de ce type, dans la mesure où il ne perçoit pas une concurrence directe avec les services de catégorie A existants, et dans la mesure où le service proposé offre une programmation diversifiée, l'ADISQ ne s'oppose pas - bien au contraire - à l'arrivée éventuelle de *GlassBOX Créneau musical : musiques émergentes* en tant que nouveau joueur dans le marché francophone.

### **A. Le contenu canadien**

5. L'ADISQ est satisfaite de constater que la requérante accepte d'adhérer aux conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services spécialisés de catégorie B, notamment en ce qui concerne la diffusion d'émissions canadiennes et de contenu canadien pour les services d'émissions de musique vidéo (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786, par. 12-14, 25 octobre 2010). Par sa programmation fondée essentiellement sur la musique émergente, l'ADISQ espère que le service proposé sera en mesure d'apporter une contribution marquée au développement du milieu canadien de la musique.

### **B. La proportion de la programmation dédiée aux vidéoclips**

6. Dans son mémoire supplémentaire, la requérante demande au CRTC de lui permettre de puiser dans toutes les catégories d'émissions existantes avec certaines limitations pour quelques catégories d'émissions, limitations fixées par le Conseil dans sa politique réglementaire relative aux services de programmation facultatifs (CRTC 2008-100, 30 octobre 2008).
7. Toutefois, en ce qui a trait à la diffusion d'émissions de la catégorie 8b, soit les émissions présentant des vidéoclips, la requérante demande à ce qu'aucune limite quantitative ne lui soit imposée, indiquant que ce type d'émissions est en lien direct avec la nature du service proposé.

8. À la lecture du mémoire supplémentaire de la requérante, l'ADISQ note que sur les douze services de catégorie B orientés vers la musique autorisés par le CRTC à ce jour, dix services bénéficient de toute latitude pour la programmation de vidéoclips<sup>1</sup>.
9. En fait, l'ADISQ remarque qu'un seul service s'est vu imposer par le CRTC une limite quantitative quant à la proportion de vidéoclips dans sa programmation. Il s'agit toutefois du service spécialisé anglophone orienté vers la musique émergente, propriété de GlassBOX, dont le plafond de diffusion de vidéoclips est fixé à 35 % du mois de radiodiffusion.
10. Considérant le plafond de diffusion d'émissions présentant des vidéoclips imposé au service anglophone de GlassBOX, l'ADISQ demande au Conseil de prendre bien soin d'évaluer si une limite doit également être imposée à un service de même nature destiné au marché francophone.
11. Dans l'état actuel, l'ADISQ accueille favorablement la proposition pour un service visant à diffuser une plus grande proportion de vidéoclips dans le marché francophone.
12. L'ADISQ tient aussi à souligner qu'elle est d'autant plus sensible à la demande de GlassBOX que MusiquePlus et MusiMax, les deux services musicaux francophones de catégorie A existants, demandent actuellement au CRTC de revoir à la baisse la place qu'occupent les émissions présentant des vidéoclips (catégorie 8b) dans leur programmation (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525). Ainsi, advenant le cas où le Conseil accédait aux demandes de MusiquePlus et MusiMax, l'ADISQ se réjouirait qu'un nouveau service spécialisé francophone vienne combler l'espace libéré pour la présentation de vidéoclips.

### **C. La part dédiée aux vidéoclips francophones**

13. Considérant que la demande à l'étude vise un service francophone, l'ADISQ estime que la nature francophone du service proposé devrait se refléter dans tous les types d'émissions diffusées par la requérante, y compris les émissions présentant des vidéoclips.
14. L'ADISQ remarque pourtant que la requérante ne fournit aucun détail dans sa demande quant à la part de ses émissions de vidéoclips qui sera destinée aux vidéoclips francophones.

---

<sup>1</sup> Mémoire supplémentaire, pp 6-7.

15. L'ADISQ aurait pourtant souhaité que la requérante s'engage formellement à diffuser une part significative de vidéoclips francophones dans l'ensemble de ses émissions de vidéoclips, part qui aurait été à la hauteur de ce que l'association souhaite retrouver dans la programmation des autres services francophones orientés vers la musique.
16. L'ADISQ demande donc à la requérante de préciser, dans sa demande, dans quelle proportion les vidéoclips francophones seront diffusés, et ce, notamment aux heures de grande écoute (18h à minuit).

#### **D. La définition proposée d'artiste émergent**

17. L'ADISQ est préoccupée par la définition d'artiste émergent proposée par la requérante pour décrire sa programmation, définition détaillée comme suit à la section 5.1 de sa demande :

« Définitions

For the purposes of the conditions of this licence:

*Emerging music programming*, other than educational programming, means programming in which no performing artist who is the primary focus of that programming, except where that performing artist acts as a host, had

(i) had sales of an album reach Gold Record status according to Soundscan more than six months prior to the date on which the programming aired, provided at least 48 months had elapsed since the release of that artist's first commercially marketed album, nor

(ii) had charted or reached the Top 40 position on the music charts listed in List A, nor the Top 25 position on the music charts listed in List B, more than 36 months prior to the date on which the programming aired.

*List A:* RPM 100 Singles until 3 September 1988, RPM Retail Singles from 10 September 1988 to 10 February 1990, Record Retail Singles until 1 April 1996, Canadian Music Network National Airplay, Billboard Hot 100 Singles or the Billboard Canadian Hot 100.

*List B:* The Record Country, RPM 100 Country Tracks, Canadian Music Network Country Top 50 Audience, Billboard Hot Country or the Nielsen BDS Country Spins. *Educational emerging music programming* means informal or formal educational programming aimed at assisting musicians or potential musicians in their careers or musicianship, and does not include a music video.

We note that the term "emerging music" is defined precisely. Any music that is a "hit" and, in fact, any music that is not a hit, but is played by an artist that has had a hit, is not "emerging music". This definition is based on the

18. Dans l'élaboration de sa définition du concept d'« artiste émergent » l'ADISQ remarque que la requérante s'est inspirée des deux définitions d'« artiste canadien émergent » adoptées par le CRTC le 12 mai dernier dans sa Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316, soit la définition s'appliquant aux artistes canadiens émergents de langue anglaise et celle s'appliquant aux artistes canadiens émergents de langue française.
19. À la lecture du dossier à l'étude, l'ADISQ comprend que la requérante compte appliquer sa définition proposée d'« artiste émergent » à tous les artistes, peu importe leur langue ou leur nationalité. L'ADISQ n'a pas d'objection à ce que la requérante utilise cette définition d'« artiste émergent » pour déterminer si un artiste non canadien est émergent ou non parce qu'il n'existe pas de définition officielle concernant les artistes non canadiens.
20. Par contre, pour les artistes de nationalité canadienne qui seront présentés sur les ondes de GlassBOX, l'ADISQ souhaiterait que la requérante s'en remette aux deux définitions distinctes adoptées par le Conseil en mai dernier, au terme d'un long processus public auquel l'ADISQ, CIMA et l'ACR ont grandement contribué.
21. Au terme de sa longue évaluation, le CRTC avait alors estimé que les deux marchés linguistiques canadiens étaient assez différents pour que soient adoptées deux définitions distinctes du concept d'« artiste canadien émergent » : l'une pour les artistes francophones, l'autre pour les artistes anglophones. Ces deux définitions sont différentes l'une de l'autre parce qu'elles reflètent la spécificité et les besoins particuliers de chacun de ces groupes.
22. L'ADISQ prie donc GlassBOX de prendre acte de ces deux définitions distinctes et de les faire siennes, en modifiant sa demande de licence actuellement à l'étude. Dans leur version anglophone, ces deux définitions sont les suivantes :

Définition d'un artiste canadien émergent de langue française :

"A Canadian French-language artist shall be considered an emerging artist until one of the following thresholds has been reached:

- A period of 6 months has elapsed since sales of one of the artist's albums have reached Gold Record status according to SoundScan.[4]
- A period of 48 months has elapsed since the release of the artist's first commercially marketed album.

For the purposes of this definition, the concept of artist includes duos, trios or groups of artists operating under a defined identity. If a member of a duo, trio or group begins a solo career or creates with other partners a new duo, trio or group with a new defined identity, the solo artist or duo, trio or group shall be considered an "emerging artist" according to the above criteria." (par. 9).

Définition d'un artiste canadien émergent de langue anglaise :

"An artist would be considered an "Emerging Canadian Artist" if he/she is Canadian (that is, meets the "A" criterion of the MAPL system) and has never previously charted or reached the Top 40 position on the music charts listed in Schedule A or the Top 25 position on the music charts listed in Schedule B.

An artist would retain the status of "Emerging Canadian Artist" for a period of 36 months from the date he/she reaches the positions on the music charts mentioned above.

If an artist who is a member of a duo, trio or group with an established identity launches a solo career or creates in company with others a new duo, trio or group with a new identity, this solo artist or new duo, trio, or group will be considered a new artist for 36 months following the date its selection under the new identity reaches the positions on the music charts mentioned above." (par. 5)

23. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
24. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [ggrimard@adisq.com](mailto:ggrimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
25. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*